



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
sur le recours de la commune des Chères (69) contre
la décision de soumission à évaluation environnementale
de la révision de son plan local d'urbanisme**

Décision n°2019-ARA-KKU-01715

Décision du 29 octobre 2019

Décision du 29 octobre 2019
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du Conseil général de l'environnement et du développement durable, qui en a délibéré le 14 mai 2019 en présence de Pascale Humbert, Jean-Paul Martin et Jean-Pierre Nicol,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et solidaire du 30 avril 2019 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la demande initiale enregistrée sous le n° 2019-ARA-KKUPP-01507, déposée par la commune des Chères, relative à la révision de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la décision n°2019-ARA-KKUPP-01507 du 9 juillet 2019 de la MRAe Auvergne-Rhône-Alpes soumettant à évaluation environnementale la révision du plan local d'urbanisme de la commune des Chères (69) ;

Vu le courrier de la commune des Chères reçu le 9 septembre 2019, enregistré sous le n° 2019-ARA-KKUPP-01715, portant recours gracieux contre la décision n° 2019-ARA-KKUPP-01507 sus-citée ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 07 octobre 2019 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du Rhône en date du 10 octobre 2019 ;

Considérant qu'à l'appui de son recours, la commune des Chères a transmis des documents plus avancés concernant le plan de zonage, le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) et les orientations d'aménagement et de programmation (OAP), ainsi qu'une note complémentaire explicative apportant des précisions sur le projet ;

Considérant que les éléments transmis font apparaître les éléments suivants :

- en ce qui concerne la consommation d'espace pour l'habitat :
 - la programmation de 140 à 150 nouveaux logements à l'horizon de 2030 correspond aux objectifs du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Beaujolais après déduction des logements construits entre 1999 et 2019 ;
 - ces nouveaux logements seront produits de la façon suivante :
 - 2,3 ha en dents creuses permettant la réalisation de 46 logements sur la base d'une densité moyenne estimée à 20 logements/ha,
 - 2,1 ha issus de divisions parcellaires permettant la réalisation de 42 logements sur la base d'une densité moyenne estimée à 20 logements/ha,

- 0,2 ha en renouvellement urbain, dans le cadre d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) permettant la réalisation de 10 logements, soit 50 logements/ha,
- 2,1 ha de terrains « libres » couverts par des OAP, dont :
 - 1,15 ha à l'intérieur de l'enveloppe urbaine, permettant la réalisation d'environ 40 logements, soit une densité moyenne de 35 logements/ha,
 - 0,95 ha en extension de l'enveloppe urbaine permettant la création de 10 logements et des hébergements pour personnes âgées et handicapées,
 soit une consommation foncière pour l'habitat (hors divisions parcellaires et renouvellement urbain) de 4,4 ha, dont 3,45 ha à l'intérieur de l'enveloppe urbaine et 0,95 ha en extension ;
- en ce qui concerne la consommation d'espace pour l'extension de la zone d'activités dite « du Novembal » :
 - cette zone est prévue dans le SCoT Beaujolais ;
 - la superficie de 9,6 ha de l'extension fait l'objet d'une OAP qui prévoit notamment de scinder ce secteur en deux parties (nord/sud) et de phaser la consommation de l'espace dans le temps (ouverture de la seconde tranche après aménagement à 80 % de la première) ;
- en ce qui concerne la préservation de la biodiversité, le corridor écologique « axe » répertorié dans le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) Rhône-Alpes comme « à remettre en bon état » qui traverse la partie sud de la commune et les zones humides identifiées à l'inventaire départemental du Rhône seront classés respectivement en zone agricole Aco et en zone naturelle Nzh, dotées de dispositions réglementaires spécifiques visant à leur préservation ; des espaces boisés classés sont instaurés ; des trames vertes sont indiquées dans l'enveloppe urbaine comme à protéger ; des haies et des alignements d'arbres sont également identifiés dans le plan de zonage comme à protéger ;
- en ce qui concerne la gestion du risque lié aux inondations, le plan de prévention des risques naturels d'inondation (PPRNI) de l'Azergues s'impose au projet ;
- en ce qui concerne la gestion des eaux usées et pluviales :
 - les eaux usées sont gérées par une station d'épuration en capacité d'accueillir les futurs nouveaux habitants ;
 - pour les eaux pluviales, le règlement écrit du PLU prévoit la rétention à la parcelle ainsi que des coefficients minimums de biotope et de pleine terre pour assurer l'infiltration à la parcelle ;
- en ce qui concerne la gestion du bruit lié aux infrastructures routières :
 - l'arrêté préfectoral n°2019-3356 portant classement des infrastructures de transports terrestres bruyantes sur le territoire de la commune de Les Chères s'impose au projet ;
 - le plan de zonage identifie les secteurs dans lesquels les constructions sont limitées en application de l'article L.111-6 du code de l'urbanisme ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de révision du PLU de Les Chères n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

La décision n°2019-ARA-KKUPP-01507 du 9 juillet 2019 soumettant à évaluation environnementale la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune des Chères (69) est abrogée.

Article 2

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune des Chères, objet de la demande n° 2019-ARA-KKUPP-01715, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 3

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de révision du PLU est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 4

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes, le président,



Jean-Pierre NICOL

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.